

2) Le principe de neutralité fiscale ne saurait s'opposer à ce qu'une entreprise de construction, qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de construction qu'elle effectue pour son propre compte (livraisons à soi-même), ne puisse pas déduire intégralement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux frais généraux engendrés par la réalisation de ces prestations, dès lors que le chiffre d'affaires résultant de la vente des constructions ainsi réalisées est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 05.07.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 octobre 2009**  
— Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-188/08) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 75/442/CEE — Déchets — Eaux usées domestiques évacuées au moyen de fosses septiques en milieu rural — Déchets non couverts par une autre législation — Non-transposition)*

(2009/C 312/09)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán, D. Lawunmi et M. Wilderspin, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: D. O'Hagan, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, (JO L 78, p. 32) — En ce qui concerne les eaux usées domestiques évacuées par moyen de fosses septiques — Déchets non couverts par une autre législation

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris, sauf dans le comté de Cavan, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, en ce qui concerne les eaux usées domestiques éliminées en milieu rural au moyen de fosses septiques et d'autres systèmes de traitement individuels des eaux usées, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux trois quarts des dépens de la Commission des Communautés européennes et supporte ses propres dépens.

3) La Commission des Communautés européennes supporte le quart de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 197 du 02.08.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 octobre 2009**  
— Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-246/08) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, et 4, paragraphes 1 et 2 — Notion d'«activités économiques» — Bureaux publics d'assistance juridique — Services d'assistance juridique fournis dans le cadre d'une procédure judiciaire en contrepartie d'une contribution partielle versée par le bénéficiaire — Notion de «lien direct» entre le service fourni et la contre-valeur reçue)*

(2009/C 312/10)

Langue de procédure: le finnois

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Aalto et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentant: A. Guimaraes-Purokoski, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, point 1, et 4, par. 1, 2 et 5, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Législation nationale réservant un traitement différent en matière de TVA, à des services de conseil juridiques selon qu'ils sont fournis par des juristes privés ou des juristes travaillant au services des bureaux publics d'aide juridique — Distorsions de concurrence

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 209 du 15.08.2008